

Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Nouvelle-Zélande

Nouvelle-Zélande

I. Cadre réglementaire général	3
1. Généralités	3
2. Régime minier	3
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	3
4. Installations nucléaires	5
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	5
6. Radioprotection	6
7. Gestion des déchets radioactifs.....	7
8. Sécurité nucléaire	8
9. Transports	9
10. Responsabilité civile nucléaire.....	9
II. Cadre institutionnel	10
1. Autorités réglementaires et de tutelle	10
<i>Laboratoire national des rayonnements (NRL)</i>	10
2. Organismes consultatifs.....	11
<i>Conseil consultatif sur la radioprotection</i>	11
3. Organismes publics et semi-publics.....	11
<i>Instituts de recherche</i>	11

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

La Nouvelle-Zélande ne dispose pas d'installations nucléaires.

La première législation relative aux sources de rayonnements ionisants a été introduite en Nouvelle-Zélande en 1944 et exigeait l'enregistrement des appareils à rayons X. Une Loi de 1949 instaurant des mesures de contrôle relatives à la fois aux matières radioactives et aux dispositifs à rayons X est entrée en vigueur avec la réglementation connexe en 1951. Le principal texte législatif en la matière est la Loi de 1965 sur la radioprotection (*Radiation Protection Act*) telle que modifiée (ci-après dénommée « la Loi »), et le Règlement de 1982 sur la radioprotection (*Radiation Protection Regulations*) (ci-après dénommé « le Règlement »).

2. Régime minier

Il n'est procédé en Nouvelle-Zélande à l'exploitation minière d'aucune matière nucléaire, aussi le droit de ce pays ne comporte-t-il pas de disposition spécifique traitant de la prospection et de l'extraction de minerais nucléaires.

3. Substances radioactives et équipements nucléaires

La Loi de 1965 sur la radioprotection restreint l'utilisation des appareils à rayons X ou des matières radioactives aux personnes titulaires d'une autorisation ou qui agissent sur instruction ou sous la supervision d'une telle personne [articles 13 et 15 de la loi]. De même, la loi interdit à quiconque de vendre un appareil à rayons X à toute personne, à moins que l'acheteur ne soit titulaire d'une autorisation d'utiliser un tel appareil ou soit exempté de l'obligation d'obtenir une telle autorisation [article 14 de la loi]. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la sûreté d'utilisation de l'appareil à rayons X ou des matières radioactives [section 11 du règlement]. Les demandes d'autorisation doivent être soumises selon la procédure établie au Directeur général de la santé (*General Director of Health*) [article 16 de la loi]. Les autorisations, qui sont renouvelables chaque année [articles 16(4) et 21 de la loi], peuvent être délivrées pour une ou plusieurs utilisations [article 18 de la loi]. Chaque autorisation peut être accordée sous réserve de conditions particulières, en plus des éventuelles conditions prescrites en ce qui concerne les autorisations en général, et ces conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment par le Directeur général de la santé [article 17 de la loi].

Le Directeur général peut, à son gré, annuler ou suspendre pour n'importe quelle durée toute autorisation délivrée en vertu de la loi si le titulaire de l'autorisation commet une infraction à la loi ou viole l'une des conditions de l'autorisation, ou s'il considère qu'il est de l'intérêt public de le faire [article 20 de la loi]. Sous réserve du droit de recours prévu à l'article 23 de la loi, la décision du Directeur général est définitive à cet égard.

À des fins plus courantes, qui correspondent à la majorité des titulaires d'autorisation, des codes de pratique établis par le Laboratoire national des rayonnements (*National Radiation Laboratory* - NRL) sont diffusés aux titulaires d'autorisation et le respect du code pertinent est une condition de l'autorisation. Dans le cas des autorisations délivrées en vue de l'utilisation de matières radioactives non scellées, les niveaux de radioactivité des radionucléides qui peuvent être commandés à chaque fois sont spécifiés en tant que condition de l'autorisation et dépendent des qualifications et de la compétence du titulaire de l'autorisation et du personnel de soutien, ainsi que des installations dont ils disposent.

Les codes de pratique établis par le NRL à ce jour sont les suivants :

- NRL C1 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation de sources radioactives non scellées, révisé en 1996 ;
- NRL C2 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation de sources radioactives scellées dans l'industrie, révisé en 1997 ; ce code a été remplacé par le Code NRL C 19 ;
- NRL C3 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation de sources radioactives non scellées à des fins de diagnostic médical, de thérapie et de recherche, révisé en 1994 ;
- NRL C5 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des appareils à rayons X à des fins de diagnostic médical, révisé en 1994 ;
- NRL C6 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des rayons X à des fins de diagnostic (chiropraxie), révisé en 1997 ;
- NRL C7 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des rayons X en médecine dentaire, 1991 ;
- NRL C9 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des rayons X et des matières radioactives en radiographie industrielle, révisé en 1997 ;
- NRL C10 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des rayons X en chirurgie pédiatrique, 1990 ;
- NRL C11 : Code de pratique relatif à la sûreté du traitement des chats pour des troubles thyroïdiens à l'aide de ^{131}I , révisé en 1997 ;
- NRL C12 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation d'appareils d'irradiation en thérapie médicale, 1992 ;
- NRL C13 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation d'applicateurs ophtalmiques au ^{90}Sr 1997.
- NRL C14 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des matières radioactives scellées pour la brachythérapie, 2003 ;
- NRL C15 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des densimètres nucléaires, 2000 ;
- NRL C16 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des rayons X dans les systèmes de sécurité et d'inspection, 2001 ;
- NRL C17 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des équipements analytiques à rayons X, 2001 ;
- NRL C19 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des jauges industrielles contenant des sources radioactives scellées, 2005 ;
- NRL C21 : Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation des rayons X pour les diagnostics vétérinaires, 2005.

L'ensemble de ces codes de pratique sont disponibles sur le site Internet du Laboratoire national des rayonnements : www.nrl.moh.govt.nz.

Aux termes du règlement, il incombe au propriétaire de l'installation de faire en sorte qu'il y ait à tout moment un titulaire d'autorisation pour les appareils à rayons X et les matières

radioactives [section 9 du règlement]. Afin d'éviter toute ambiguïté lorsqu'il y a plus d'un titulaire d'autorisation utilisant cette source, l'un des titulaires d'autorisation est désigné comme « le titulaire d'autorisation principal » et est chargé de la responsabilité de cette source. Le titulaire principal d'autorisation est chargé d'informer le propriétaire des exigences en matière de sûreté radiologique et des procédures visant à assurer une production sûre et enfin des règles locales devant être suivies par toute personne travaillant dans l'installation. Les personnes sollicitant une autorisation en vertu de la loi à des fins spécifiques peuvent être tenues de posséder des qualifications et des installations en rapport avec cette utilisation [article 18 de la loi]. La délivrance d'une autorisation n'est pas requise pour la production, la vente, le stockage, le transport ou l'utilisation des matières radioactives entrant dans des catégories d'équipement exemptées, ou pour des niveaux d'activité des radionucléides inférieurs au seuil d'exemption. La présente loi définit [article 2] une matière radioactive comme étant un article renfermant une substance radioactive lui conférant une radioactivité spécifique supérieure à 100 kBq par kg et une activité totale supérieure à 3 kBq. La section 4 du règlement exempte les matériaux radioactifs dont les niveaux d'activité sont inférieurs aux valeurs établies dans les annexes 1, 2 et 3 du règlement. Ces niveaux sont calculés sur la base du plus faible des deux niveaux d'activité, l'un tiré d'une limite d'irradiation externe, l'autre fondé sur la toxicité.

Le règlement [section 4(3)] exempte aussi de l'obligation d'autorisation, les horloges, montres et autres instruments contenant des matériaux radio luminescents sous la forme de radionucléides spécifiés ayant des activités inférieures ou égale à des limites prescrites, qui dépasseraient autrement les seuils d'exemption. Des exemptions analogues s'appliquent aux détecteurs de fumée, aux coffrets didactiques comportant une source de rayonnements, aux détecteurs d'ionisation et de capture d'électrons utilisés en chromatographie en phase gazeuse, et aux voyants lumineux au tritium émetteurs bêta.

Toute personne, qui a des matières radioactives sous son contrôle, doit tenir un registre de la quantité, de la nature et de l'emplacement de ces matières. En outre, tout acheteur de matières radioactives doit tenir des enregistrements exacts spécifiant les fins auxquelles servent ces matières. Ces enregistrements peuvent être librement consultés par un représentant autorisé du Directeur général et doivent être conservés pendant dix ans [section 16 du règlement].

Les ventes d'appareils d'irradiation doivent être notifiées au NRL et ne peuvent être effectuées qu'à des personnes qui sont titulaires d'une autorisation visant la finalité pour laquelle cet équipement a été conçu [article 14 de la loi].

Conformément à la loi, un agent du Ministère de la santé (ou de tout service régional de santé), qui est dûment habilité par le Ministre, a le droit de pénétrer à toute heure raisonnable dans n'importe quel local, véhicule, navire ou aéronef afin d'examiner ou de vérifier d'éventuelles matières radioactives ou d'examiner et d'étalonner tout appareil d'irradiation qui s'y trouvent [article 24 de la loi].

4. Installations nucléaires

La Nouvelle-Zélande ne possède pas d'installations nucléaires, ni de réglementation régissant les aspects liés à la sûreté des réacteurs nucléaires.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Un contrôle est maintenu sur les matières radioactives entrant dans le pays et en sortant, du fait qu'il est exigé que les commandes soient autorisées au préalable par le Ministre de la santé [article 12 de la loi]. Il est ainsi possible de surveiller les quantités importées et de veiller à ce que ces matières ne soient acquises et utilisées que par des titulaires d'autorisations.

Dans la pratique, pour la majorité des commandes, la procédure d'autorisation est simplifiée par des accords passés entre les fournisseurs étrangers, les agents en Nouvelle-Zélande et le NRL. Aux termes de ces accords, les agents sont tenus de ne donner suite qu'aux commandes de

titulaires d'autorisations et d'aviser le NRL sans retard de toutes les commandes exécutées. Les matières faisant l'objet de commandes auprès de fournisseurs avec lesquels des accords ont été passés (ci-après dénommés « fournisseurs agréés ») sont directement expédiées au titulaire de l'autorisation par l'intermédiaire du Service des douanes au point d'entrée dans le pays.

La plupart des préparations pharmaceutiques à usage médical, des produits radiochimiques destinés à d'autres usages et des sources destinées à la radiographie industrielle sont importées en provenance de fournisseurs agréés. Dans les autres cas, il faut un document d'« autorisation d'importer des matières radioactives » pour chaque expédition afin d'obtenir le dédouanement.

Les expéditions de matières radioactives importées dans le pays chaque année sont au nombre d'environ 3 000, dont environ 80 % destinés aux hôpitaux et laboratoires médicaux.

6. Radioprotection

Les dispositions de la législation en vigueur en Nouvelle-Zélande sont généralement conformes aux recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et aux Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements. Elles prévoient notamment :

- la délivrance d'autorisations aux utilisateurs (voir section 3 ci-dessus « Substances radioactives et équipements nucléaires ») ;
- la notification des ventes d'appareils à rayons X (voir section 3 ci-dessus « Substances radioactives et équipements nucléaires ») ;
- la notification et l'autorisation de l'importation de matières radioactives (voir section 5 ci-dessus « Commerce des matières et équipements nucléaires ») ;
- un système d'exemption des obligations d'autorisation relatives aux matières radioactives (voir section 3 ci-dessus « Substances radioactives et équipements nucléaires ») ;
- des prescriptions régissant les limites de dose et la surveillance de l'exposition, ainsi que le transport, l'évacuation, l'étiquetage et l'enregistrement des matières radioactives.

La mise en œuvre de la législation est administrée par le NRL, service relevant du Ministère de la Santé. Il agit en tant que conseiller principal du gouvernement sur toutes les questions relatives à la sûreté radiologique. Le NRL constitue une ressource nationale en matière d'expertise, de services et en matière de recherche sur des sujets couvrant les expositions aux rayonnements de la population, des travailleurs et dans le cadre médical, la performance des équipements émettant des rayonnements et les mesures des rayonnements et de la radioactivité. Il entretient également des liens avec les organismes internationaux impliqués dans les domaines de la radioprotection et des questions sanitaires afférentes.

La partie III du Règlement de 1982 définit les obligations des propriétaires et des titulaires d'autorisation visant toute matière radioactive ou tout appareil émettant des rayonnements susceptibles d'être en leur possession ou placés sous leur responsabilité, les précautions générales en matière de sûreté à prendre ou à observer par les titulaires d'autorisation, et les prescriptions visant le stockage et l'étiquetage des matières radioactives, ainsi que l'évacuation des déchets et des conteneurs de déchets.

Le règlement prescrit des limites de dose applicables aux personnes employées à des travaux mettant en jeu des matières radioactives ou des appareils émettant des rayonnements, et également des limites de doses pour les autres catégories de personnes [section 18].

Les recommandations de la CIPR de 1991 seront adoptées dans la nouvelle réglementation qui doit entrer en vigueur avec l'adoption d'un nouveau projet de loi qui doit être introduit devant le

Parlement en 2007. Le règlement définit les exigences en matière de surveillance de la radioexposition professionnelle et prescrit les mesures à prendre en cas d'exposition excédant la limite de dose d'irradiation professionnelle [sections 19 et 20].

De nombreuses autorisations pour utiliser des sources radioactives exigent que le titulaire se conforme au Plan de sûreté radiologique. Les prescriptions du Plan de sûreté radiologique peuvent se trouver dans un Code de conduite du NRL donné ou peuvent être directement insérées dans l'autorisation. Le Plan de sûreté radiologique est un document ou un ensemble de documents qui établit la structure officielle en matière de responsabilités, les politiques approuvées et les procédures standards devant être suivies, et enfin un système d'enregistrement des données. Il remplit également de rôle de document d'introduction et d'instruction qui peut être utilisé pour s'assurer que tout le personnel a connaissance des procédures standard de sûreté radiologique au sein de l'installation.

Il incombe aux titulaires d'autorisation de faire face aux événements qui sont susceptibles d'entraîner une contamination sur place par suite d'un déversement ou d'un autre incident [section 11 du Règlement]. Le risque d'exposition du public par inadvertance est faible, mais des incidents impliquant la perte d'une source, ou un accident de transport pourraient éventuellement se produire. Dans ce dernier cas, la possibilité d'une exposition du public est limitée grâce aux prescriptions en matière d'emballage du règlement de transport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) [en vigueur en Nouvelle-Zélande en vertu de la section 3]. Afin d'offrir au plan local une capacité de surveillance en cas d'accident, le NRL confie en permanence aux préposés à la protection sanitaire dans tout le pays, un ensemble d'instruments de mesure. Une formation de base à la sûreté radiologique et à l'utilisation des instruments est assurée par le NRL, pour qu'il soit possible de procéder à la surveillance radiologique au cas où un accident serait signalé.

La Nouvelle-Zélande a adhéré le 11 mars 1987 à la fois à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

7. Gestion des déchets radioactifs

Le Règlement de 1982 définit les obligations des propriétaires et des titulaires d'autorisation en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'évacuation des déchets et des conteneurs de déchets [sections 14 et 15].

En l'absence d'installations nucléaires ou d'extraction de minerais nucléaires, les déchets nucléaires en Nouvelle-Zélande proviennent des matières nucléaires utilisées pour les produits radiochimiques et en médecine nucléaire. Une variété de matières radioactives est utilisée à ces fins, mais quatre radionucléides, à savoir ^{125}I , ^{131}I , $^{99\text{m}}\text{Tc}$ et ^{32}P , prédominent dans ces applications. Ces radionucléides sont relativement à vie courte, avec des périodes respectivement de 60 jours, 8 jours, 6 heures et 14 jours. La majeure partie de la radioactivité a disparu par suite du processus normal de décroissance radioactive au cours de leur utilisation, avant que ces produits ne deviennent des déchets.

La réglementation du NRL s'appliquant à de tels déchets se fonde sur les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants de l'AIEA. Ainsi le NRL C1 « Code de pratique relatif à la sûreté de l'utilisation de sources radioactives non scellées » contient des limites applicables à l'évacuation des déchets, qui sont conçues en vue de restreindre la concentration de radioactivité dans tout déchet introduit dans l'environnement à des valeurs inférieures au seuil d'exemption donné par les normes fondamentales pour chaque nucléide, au point d'introduction dans l'environnement avant que toute nouvelle dilution n'intervienne et au moment de l'introduction dans l'environnement avant que toute nouvelle décroissance n'intervienne. Les titulaires d'autorisations sont habilités à évacuer des déchets en dessous de ces limites sans autre accord. L'autorisation visant l'évacuation de déchets en concentrations

supérieures, ou de volumes anormaux à l'intérieur des limites, pourrait être envisagée, le cas échéant, mais un tel accord serait assujéti à des conditions supplémentaires.

Les déchets radioactifs non scellés peuvent se présenter sous forme solide, liquide ou gazeuse, et s'ils présentent une contamination radioactive supérieure aux limites susmentionnées relatives à une évacuation non contrôlée, leur évacuation est soumise à la section 14 du règlement.

Une source radioactive scellée est une certaine quantité de matières radioactives scellées dans une capsule métallique. La matière radioactive est elle-même confinée de façon sûre mais des rayonnements ionisants peuvent être émis. Traditionnellement, des sources radioactives scellées ont été utilisées pour des applications médicales dans le traitement du cancer. Toutefois, une variété d'usages industriels prédomine désormais. Les détecteurs de fumée à usage domestique constituent l'utilisation la plus courante des sources radioactives scellées en Nouvelle-Zélande mais en raison de la faible quantité de radioactivité présente, ils sont exemptés de l'obligation d'autorisation en vertu de la loi sur la radioprotection. Dans les applications industrielles et médicales comportant des niveaux de radioactivité supérieurs aux seuils d'exemption prévus par les normes fondamentales, l'évacuation non contrôlée n'est autorisée pour aucune de ces sources mises en capsules.

En ce qui concerne la gestion de ces sources mises en capsules, le NRL s'attache avant tout dans son action à faire en sorte que chaque source soit comptabilisée à tout moment. La responsabilité de garder trace de toutes les sources radioactives autorisées incombe aux titulaires d'autorisation. Cependant le NRL assure la tenue d'une base de données de toutes ces sources et la met sans cesse à jour à partir des informations émanant des titulaires d'autorisation. Une part importante de l'action du NRL consiste en la prestation d'un service lui permettant de recevoir toutes les sources radioactives scellées qui sont obsolètes, endommagées ou indésirables pour n'importe quelle raison. Le NRL assume alors la responsabilité de la supervision ultérieure, du stockage et de l'évacuation définitive de ces sources. La seule exception notable à ce service concerne les sources de haute activité (dans la pratique le ^{60}Co qui est en cours de remplacement) qui sont renvoyées aux fournisseurs des sources de remplacement.

La Nouvelle-Zélande a ratifié, le 30 avril 1975, la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières.

8. Sécurité nucléaire

Le Règlement de 1982 contient des dispositions générales visant la sûreté du stockage et du marquage des matières, conteneurs et emplacements où ces matières sont stockées. Ainsi chaque titulaire d'autorisation est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'assurer la mise en sécurité des éventuelles matières radioactives dont il est responsable, de faire en sorte qu'elles soient convenablement étiquetées et de stocker ces matières dans un conteneur anti-feu. En outre, toute personne qui stocke des matières radioactives doit mettre en place un panneau d'avertissement de la forme prescrite, à moins que les matières ne soient emballées et étiquetées en conformité avec le Règlement de transport de l'AIEA ou soient convenablement protégées contre une élimination non autorisée [section 12 du règlement].

La Loi de 1987 sur le contrôle des armes, le désarmement et visant à établir en Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires a pour objet de mettre en œuvre les traités suivants : le Traité de 1985 établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau du 5 août 1963, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol du 11 février 1971 et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972.

La Nouvelle-Zélande est devenue Partie au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) le 10 septembre 1969 et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, pas encore en vigueur, le 19 mars 1999. La Nouvelle-Zélande a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 19 décembre 2003.

9. Transports

Le Règlement de 1982 [section 3] exige que les matières nucléaires soient transportées ainsi qu'emballées et étiquetées en vue du transport conformément au règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Ce règlement de l'AIEA constitue la base de deux autres ensembles de réglementations internationales régissant le transport dans le cas des matières radioactives : la réglementation IATA (Association du transport aérien international) pour le transport par air des articles réglementés et le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (Organisation maritime internationale).

10. Responsabilité civile nucléaire

La Nouvelle-Zélande n'est Partie à aucune des conventions internationales relatives à la responsabilité civile nucléaire et n'a pas de dispositions législatives spécifiques en la matière.

II. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle

Laboratoire national des rayonnements (NRL)¹

En Nouvelle-Zélande, un organisme unique, le Laboratoire national des rayonnements (*national radiation laboratory* – NRL) regroupe les fonctions consultatives, et de recherche, les tâches de surveillance et d'ordre réglementaire.

Le NRL est un service du Ministère de la Santé et il lui incombe d'assurer les principales fonctions suivantes :

- Administrer la Loi de 1965 sur la radioprotection et le Règlement de 1982 sur la radioprotection, et fournir des données statistiques ou scientifiques destinées à être utilisées pour faciliter les modifications de la législation en tant que de besoin.

Il lui appartient en particulier :

1. de délivrer des autorisations aux utilisateurs de matières radioactives et d'équipements émettant des rayonnements et de veiller à ce que chaque utilisation soit placée sous la responsabilité d'une personne convenablement qualifiée ;
 2. de contrôler l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport et l'évacuation des matières radioactives.
- Élaborer et tenir à jour des normes nationales pour la mesure de la radioexposition et assurer l'étalonnage des dosimètres et équipements cliniques utilisés en radiothérapie ainsi que d'autres instruments de mesure des rayonnements.
 - Évaluer les dangers et les risques liés aux activités humaines mettant en jeu des rayonnements ionisants et non-ionisants ainsi que des matières radioactives, formuler des avis et fournir des informations à leur sujet, et jouer le rôle de Centre national de référence en la matière. Ces dernières années, le laboratoire a consacré une part importante de ses activités à des avis consultatifs relatifs aux rayonnements non-ionisants, en particulier aux rayonnements dans le spectre des radiofréquences et des fréquences extrêmement basses.
 - Procéder à des enquêtes et à des travaux de recherche visant à déterminer les doses de rayonnements ionisants et non-ionisants provenant de diverses sources, et améliorer les mesures et les programmes de radioprotection.
 - Assurer le suivi des doses d'irradiation reçues par les personnes faisant l'objet d'exams médicaux et le fonctionnement des services d'inspection et de consultation chargés d'instruire les utilisateurs de rayonnements et d'encourager et de maintenir des pratiques de travail sûres. Il s'agit notamment de fournir des codes de bonne pratique et des cours de formation le cas échéant. Le travail sur le terrain est considéré comme un élément important de l'évaluation de la sûreté et de la fonction consultative.
 - Assurer le fonctionnement d'un service de surveillance individuelle afin de suivre les doses d'irradiation reçues par les personnes exposées professionnellement ou autrement, et étudier tout cas de surexposition réelle ou présumée.
 - surveiller et évaluer la radioactivité dans l'environnement, se charger de la certification des denrées alimentaires en ce qui concerne leur contenu radioactif, et jouer le rôle de

1. www.nrl.moh.govt.nz.

laboratoire collaborateur avec le Centre international OMS de référence dans le domaine de la radioactivité environnementale.

LE NRL est impliqué dans plusieurs programmes nationaux et internationaux tels que ceux consacrés à la surveillance de l'application du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, à la fourniture de données pour les rapports du Comité scientifique des Nations Unies sur les effets des rayonnements atomiques et participe aux Comités de la Commission internationale de protection radiologique, aux normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et aux projets de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Organismes consultatifs

Conseil consultatif sur la radioprotection

Conformément à la loi, le Conseil (*Radiation Protection Advisory Council*) a pour fonction de conseiller le Ministre de la Santé et de formuler des recommandations à son intention sur les questions de radioprotection, ainsi que le Directeur général de la santé en ce qui concerne les demandes d'autorisations qui lui sont soumises par ce dernier pour avis et recommandation [article 5 de la loi].

Le Conseil se compose du Directeur général de la santé, du Directeur du Laboratoire national des rayonnements, le Directeur de l'Institut des sciences nucléaires (*Institute of Nuclear Science*) relevant du Ministère de la Recherche Scientifique et Industrielle, de deux personnes (qui sont chacune soit un radiologue soit un radiothérapeute), d'un médecin praticien et d'un physicien qualifié [article 5].

3. Organismes publics et semi-publics

Instituts de recherche

Certains travaux de recherche sur la radioprotection et la physique nucléaire sont menés par l'Institut des sciences géologiques et nucléaires (*Institute of Geological and Nuclear Sciences*), organisme de recherche détenu par l'État et par certaines universités de Nouvelle-Zélande.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2008

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com. Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à rights@oecd.org.